

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture et de la
communication

Arrêté du 07 JUIL 2014

autorisant l'ouverture, au titre de l'année 2014, d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire de documentation de classe exceptionnelle du ministère de la culture et de la communication

La ministre de la culture et de la communication,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2013-830 du 16 septembre 2013 portant statut particulier du corps des secrétaires de documentation du ministère de la culture ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2013 fixant les modalités d'organisation et la nature des épreuves des examens professionnels pour l'accès au grade de secrétaire de documentation de classe supérieure et au grade de secrétaire de documentation de classe exceptionnelle du ministère chargé de la culture et de la communication,

Arrête :

Article 1^{er}

Est autorisée, au titre de l'année 2014, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire de documentation de classe exceptionnelle du ministère de la culture et de la communication.

Article 2

Le nombre total de postes offerts à cet examen professionnel est fixé à 2.

Article 3

Les candidats devront s'inscrire par internet du jeudi 11 septembre 2014 à partir de 12 heures, heure de Paris, au mardi 21 octobre 2014, 17 heures, heure de Paris, à l'adresse suivante : <http://concours.culture.gouv.fr>.

Les candidats pourront modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans le dossier devra faire l'objet d'une nouvelle validation ; la dernière manifestation de volonté du candidat sera considérée comme seule valable.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par internet, les candidats pourront obtenir un dossier imprimé d'inscription, sur demande écrite, établie selon le modèle figurant en annexe. Les demandes de dossier d'inscription papier et les dossiers d'inscription dûment complétés devront être envoyés obligatoirement par voie postale au :

Service interacadémique des examens et concours (SIEC) - Division des concours (DEC 4) - Bureau G201 - Examen professionnel de secrétaire de documentation de classe exceptionnelle du ministère de la culture et de la communication - 7 rue Ernest Renan - 94 749 ARCUEIL Cedex :

- au plus tard le 21 octobre 2014 avant minuit, le cachet de la poste faisant foi, en recommandé simple, pour la demande de dossier d'inscription papier ;

- au plus tard le 28 octobre 2014 avant minuit, le cachet de la poste faisant foi, par courrier simple, pour le retour du dossier d'inscription complété.

Aucune demande de dossier d'inscription et aucun dossier postés hors délai ne seront pris en compte.

Article 4

L'épreuve orale d'admission se déroulera à partir du 13 janvier 2015 en région parisienne. Les candidats devront télécharger leur dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) à l'adresse suivante : <http://concours.culture.gouv.fr>. et le retourner complété sous forme dactylographiée au service interacadémique des examens et concours (SIEC) - Division des concours (DEC 4) - Bureau G 201 - Examen professionnel de secrétaire de documentation de classe exceptionnelle du ministère de la culture et de la communication - 7, rue Ernest Renan - 94749 ARCUEIL Cedex, au plus tard le vendredi 14 novembre 2014, avant minuit le cachet de la poste faisant foi.

Article 5

La nomination du jury fera l'objet d'un arrêté ultérieur de la ministre de la culture et de la communication.

Article 6

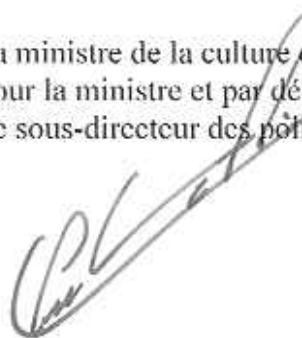
Le secrétaire général du ministère de la culture et de la communication est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la culture et de la communication.

Fait le 07 JUIL 2014

La ministre de la culture et de la communication,

Pour la ministre et par délégation :

Le sous-directeur des politiques de ressources humaines et des relations sociales,


C. CASTELL

ANNEXE

DEMANDE DE DOSSIER IMPRIME D'INSCRIPTION A L'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU GRADE DE SECRETAIRE DE DOCUMENTATION DE CLASSE EXCEPTIONNELLE DU MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

SESSION 2014

Eléments à faire parvenir au service interacadémique des examens et concours (SIEC) - Division des concours (DEC 4) - Bureau G201 - Examen professionnel de secrétaire de documentation de classe exceptionnelle du ministère de la culture et de la communication - 7, rue Ernest Renan - 94 749 ARCUEIL Cedex, au plus tard le 21 octobre 2014 avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

(Il n'est pas obligatoire d'utiliser ce modèle. En revanche, tous les éléments listés ci-dessous doivent figurer dans la demande).

IDENTIFICATION	ADRESSE A LAQUELLE SERONT EXPEDIEES TOUTES LES CORRESPONDANCES
M., Mme ¹ :	Résidence, bâtiment :
Nom de naissance :	N° : Rue :
Nom d'usage ou d'épouse :	Code postal : Commune de résidence
Prénom(s) :	Ville : Pays :
	Téléphone fixe : Téléphone portable :
	Adresse électronique :

La demande de dossier d'inscription doit être adressée par la voie postale, en recommandé simple.

¹ Rayer la mention inutile

